

DECISION N°2018-0084/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2017-028/MEEVCV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour le REDD + (PADA/REDD+), lot 02 ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2018 de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madi DIALLO, Coordonnateur commercial de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salofo MAHAMADOU, représentant du Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean Claude M. KABORE, Oumar OUEDRAOGO et Issa ZAMPALIGRE, représentants de PROXITEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2017-028/MEEVCV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour le REDD + (PADA/REDD+), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2247 du lundi 12 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 février 2018 ; que l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2017-028/MEEVCV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour le REDD + (PADA/REDD+), lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE conforme au dossier d'appel d'offres, mais elle a attribué le marché à PROXITEC-SA dont l'offre évaluée est conforme la moins disante ;

le requérant conteste cette attribution provisoire arguant que l'écart entre le montant corrigé et celui évalué de PROXITEC SA montre que les coûts affectés aux différents critères d'évaluation ne sont pas réalistes ; il soutient qu'il est de 6 830 000 FCFA alors que le coût estimatif de la consommation sur 100 000 km pour ce type de véhicule station wagon de catégorie 2 avec un moteur compris entre 2.8 L et 4.0L est de 4 208 000 FCFA ; il relève qu'après soustraction de ce montant, il ne reste que 2 622 000 FCFA ; ce qui serait très insuffisant pour couvrir le coût des pièces de rechanges et l'entretien sur 100 000 Km du véhicule selon le chronogramme requis par l'autorité contractante ; ensuite, il fait valoir que, s'agissant d'une évaluation complexe, il suffit de mettre des montants sous évalués pour minimiser et fausser ladite évaluation ; il estime que PROXITEC SA a agi ainsi, ce qui explique que son offre financière soit aussi faible ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-33 des données particulières a prévu la méthode d'évaluation complexe pour la détermination de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse ; que les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation tels que les coûts des pièces de rechange, les coûts de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la garantie minimale proposée, le délai de livraison proposé et enfin la performance et le rendement des équipements ;

considérant que le requérant relève que les montants affectés aux différents critères d'évaluation par PROXITEC SA ne sont pas réalistes ; qu'ils sont sous évalués dans le but de fausser l'évaluation complexe ; que l'offre proposée est anormalement basse ;

considérant que la CAM relève qu'elle a évalué les offres conformément aux critères d'évaluation spécifiés au point A-33 des données particulières ; que sur cette base, le montant évalué de PROXITEC SA est économiquement le plus avantageux malgré le fait que son montant corrigé soit relativement plus cher que celui de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE ; qu'aucun élément ne lui permettait de douter de la sincérité des prix ; que sur cette base, elle a déclaré PROXITEC SA attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE n'est pas fondée à qualifier ses coûts de « non réalistes » ; que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'aucune base réelle ne peut prouver ce état de fait ; qu'il a renseigné tous les tableaux se rapportant à l'exigence de l'évaluation complexe ; qu'il obtient certains faveurs de son fournisseur lui permettant d'avoir des coûts relativement abordables pour les pièces de rechange ; qu'ainsi, son offre est économiquement la plus avantageuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant ; qu'il constate que PROXITEC SA a affecté un coût à tous les critères faisant objet de l'évaluation complexe ; qu'objectivement, aucun élément ne permet de dire que les coûts ne sont pas réalistes ; que les prix proposés aussi bien par le requérant et PROXITEC SA sont différents ; que, par ailleurs, l'offre ne peut être qualifiée d'anormalement basse sur la base de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public car il n'est pas encore applicable ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre de PROXTEC SA a été classée au 1^{er} rang comme étant économiquement la plus avantageuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert n°1-2017-028/MEEVCV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour le REDD + (PADA/REDD+), lot 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO